141381 - Un imam qui dirigeant les prières nocturnes surérogatoires du Ramadan s’est mis à accomplir une troisième raqua après une première unité de deux ensuite il a ajouté une autre (4e) alors que ceux qui le suivaient avaient l’intention de faire la prière d’a.

question

Je suis entré dans la mosquée alors que les gens faisaient la prière surérogatoire nocturne et en étaient à leur première rakaa et que , moi, je n’avais pas encore fait la prière d’ishaa. Je les ai rejoints avec l’intention de compléter la rakaa en cours et de suivre la seconde pour compléter le reste tout seul. Mais , à la fin de la seconde rakaa, l’imam, au lieu de s’arrêter , s’est remis debout et a fait deux autres rakaa. D’où quatre rakka avec une seule invocation de fin de prière, après la quelle il a effectué deux prosternations de réparation.Ma question est de savoir si ma prière d’ishaa faite comme indiqué est valide et que faire dans le cas contraire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis d’effectuer une prière obligatoire sous la direction d’un imam qui fait une prière surérogatoire et inversement. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°153386.Si on fait la prière d’ishaa derrière un imam qui dirige une prière nocturne surérogatoire normale, on se remet debout après la fin de la prière de l’imam pour compléter ce qui reste de sa propre prière.A ce propos, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il est permis de faire la prière d’ishaa derrière un imam qui fait une prière surérogatoire. Quand l’imam termine la première unité, celui qui prie avec lui au titre d’ishaa se remet debout pour compléter ses autres rakaa. Extrait d’al-Madjmou (4/168)

Deuxièmement, ce qui est institué en matière de prière nocturne est de la faire par unité de deux

rakaa conformément à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): La prière nocturne se fait par unité de deux rakaa. (Rapporté par al-Boukhari,993) et par Mouslim (749).

L'imam Ahmad a donné à ce hadith un caractère contraignant et en a déduit que si l'imam d'une prière nocturne ajoute délibérément une troisième rakaa, sa prière devient invalide.Ahmad dit : ajouter une troisième rakaa dans ce cas c'est comme l'ajouter aux deux rakaa de la prière de l'aube. » Kashshaaf al-Quinaa (1/480).

La majorité des ulémas soutient la permission d'accomplir les prières nocturnes surérogatoires par unité de quatre rakaa. Ils considèrent que le hadith susmentionné exprime une préférence qui reste la meilleure ou signifie que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a voulu dire tout simplement que prier de la sorte était plus commode.C'est ce qu'a dit al-Hafedh Ibn Hadjar dans son ouvrage Fateh al-Baari.

On a interrogé cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: Que faire quand l'imam accomplit trois rakaa dans une prière nocturne surérogatoire? Voici sa réponse: « S'il passe à une troisième par oubli, il revient en arrière même si c'était après la récitation de la Fatiha; il revient en arrière, s'asseoit, fait l'invocation de fin de prière puis termine celle-ci avant de faire deux prosternations. L'imam Ahmad a bien précisé que quand on passe à une troisième rakaa c'est comme si on portait la prière de l'aube à trois rakaa. Or, on sait que celui agit de cette manière doit revenir en arrière car la prière de l'aube ne compte pas trois rakaa. Aussi , la prière nocturne ne dépasse pas deux rakaa compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « La prière nocturne surérogatoire se fait par unité de deux rakaa.

J'ai entendu que quand certains imams passent à une troisième rakaa et entendent les gens le leur rappeler, ils persistent et portent le nombre de rakaa à quatre. Cela prouve réellement leur ignorance parce que contraire à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : La prière nocturne se fait par unité de deux rakaa. Quand on fait un rappel à quelqu'un qui accomplit une prière nocturne surérogtoire ou une prière nocturne tout court, il doit faire marche arrière et s'asseoir , même s'il s'était déjà mis à réciter le Coran. Et puis, une fois assis, il récite l'invocation

de fin de prière , procède au salut final, effectue deux prosternations puis répète le saut. » Extrait de Djalassat rapadaniyyah.

Cela étant, l'imam en question devait s'asseoir quand il s'était souvenu qu'il était en train d'ajouter une troisième rakaa…Une fois aussi, il procède à deux prosternations après la fin de sa prière. Il faut souligner toutefois que ce que l'imam a fait , à savoir porter le nombre des rakaa à quatre après être passé à une troisième par oubli est permis selon certains ulémas.

Pour les chafiites, celui qui passe à une troisième rakaa par oubli doit s'asseoir puis procéder à deux prosternations. Si on veut augmenter le nombre de rakaa après s'être mis debout, le plus juste selon eux (les chafiites) est de s'asseoir avant de passer à la troisième rakaa puisqu'en agissant ainsi on fonde celle-ci sur une intention avant de s'y livrer . D'autres chafiites autorisent la formulation de l'intention après avoir passé à l'acte, l'intéressé n'étant pas tenu de s'asseoir auparavant. » Voir Touhfatoul mouhtadj (1/271).

Cela dit, ce que l'imam a fait est juste selon une partie des ulémas. Or quand un imam , après un effort d'interprétation, fait ce que des ulémas jugent juste ou ce qu'il croit comme tel , sa prière est valide et celui qui prie sous sa direction doit le suivre.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si l'imam faisait ce que celui qui prie derrière lui considère comme un acte interdit alors que lui le considère susceptible d'être l'objet d'un effort d'interprétation personnelle, la prière de celui qui suit l'imam reste valide.C'est le plus répandu des avis reçus d'Ahmad. Les différentes versions reçues de ce dernier ne sont pas contradictoires. Prise au sens apparent, elles convergent à dire que tout acte apprécié différemment par l'imam et celui qui prie sous sa direction, nécessite la reprise de la prière par le dernier quand il a incontestablement tort. S'il n'est pas établi qu'il a tort, il ne la reprend pas. Voilà ce que la Sunna , les traditions et le raisonnement fondé sur la comparaison des principes confirment. La question reste toutefois notoirement controversée au sein des ulémas. Voir al-ikhtiyaarat.P.70

Cela étant, la prière de l'imam en question est valide comme celle que vous avez faite sous sa

direction. Si on retenait l’avis selon lequel, le passage à une troisième rakaa est injustifiable et si celui qui prie derrière l’imam l’avait suivi en cela parce qu’il croyait son acte établi ou ignorait ou oubliait qu’il lui était interdit de suivre l’imam, sa prière resterait toujours valide.

Allah le sait mieux.